



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°24/02 – V3

Modalités de liquidation DJA 75-03 PSN Corse

Date de décision	19 NOVEMBRE 2024
Date entrée en vigueur	15 MAI 2024
Date de fin d'application	Fin de la programmation PSN
Champ d'application	Cette décision vient préciser et compléter les conditions d'instruction de la recevabilité et de l'éligibilité des demandes d'aide déposées au titre de l'Intervention : PSN 75.03 dans les conditions prévues par l'Annexe 1 de l'arrêté n°24/174 CE du 23/04/2024.
Cadre d'intervention	Sont concernés les demandeurs d'une DJA au titre du PSN à compter du 1^{er} janvier 2023.
MODIFICATIONS	La V3 corrige une incohérence avec la procédure d'instruction au niveau du chapitre 1. A) où « Ce constat est préalable au dépôt de la demande de paiement de la première tranche de la DJA » est remplacé par « Le dépôt de la demande de paiement de la première tranche de la DJA donne lieu à un constat de démarrage. »

Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté n° 23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 05 Décembre 2023 validant les conditions d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d'installation des Jeunes Agriculteurs

Arrêté n°24/174 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 23 Avril 2024 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n°23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse relative aux modalités

d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d'installation des Jeunes Agriculteurs.

Contexte

Le Conseil Exécutif de Corse a validé en date du 5/12/2023 les nouvelles conditions d'intervention applicables au titre du dispositif 75.03 du PSN et a validé leurs modifications en date du 23/04/2024.

Le Conseil Exécutif de Corse a chargé l'ODARC en tant qu'Organisme Payeur du FEADER d'établir en tant que de besoin, les décisions relatives à la mise en œuvre pour l'instruction et la liquidation du dispositif d'aide à l'installation des Jeunes Agriculteurs au titre du PSN, et de les publier sur son site internet.

Considérant que

- Les candidats bénéficiaires d'une DJA souscrivent à plusieurs engagements qui doivent être partiellement ou totalement respectés au fur et à mesure de la mise en œuvre de leur projet d'installation.
- Le respect de ces engagements fait l'objet d'un contrôle administratif du service instructeur en charge de l'installation des jeunes agriculteurs au sein de l'ODARC pour chaque tranche de DJA faisant l'objet d'une demande de paiement.

La présente décision vient donc définir, pour chaque phase de liquidation de l'aide, la nature des engagements à vérifier, le niveau de mise en œuvre minimum attendu ainsi que les modalités de vérification qui les concernent.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

1.	Liquidation 1ère tranche de la DJA : Paiement Initial	4
A.	Le constat de démarrage de l'installation :	4
B.	La demande de paiement initial :	4
2.	Liquidation 2ème tranche : Paiement intermédiaire	5
A.	Modalités générales :	5
B.	Vérification des conditions d'éligibilité du candidat	8
C.	Vérification des engagements relatifs aux conditions de recevabilité transversales du projet .	9
a)	Le candidat doit avoir procédé à une déclaration de surface	9
b)	Engagement à réaliser des formations complémentaires	10
D.	Vérification des engagements relatifs aux conditions de recevabilités techniques du projet :	10
E.	Vérification des conditions liées à l'octroi d'une DJA bonifiée	14
3.	Liquidation 3ème tranche : Paiement final	19
A.	Modalités générales	19
B.	Liste des engagements faisant l'objet d'un contrôle administratif au solde de la DJA :	19
C.	Traitement de la demande de paiement final à l'issue du contrôle administratif :	21
D.	Rappel des tranches relatives à la liquidation de la DJA	22

1. Liquidation 1ère tranche de la DJA : Paiement Initial

A. Le constat de démarrage de l'installation :

Le dépôt de la demande de paiement de la première tranche de la DJA donne lieu à un constat de démarrage.

Il intervient au plus tôt à la date de décision d'octroi de la DJA par le Conseil exécutif.

Il intervient au plus tard, 12 mois après la date de décision d'octroi de la DJA par le Conseil Exécutif.

Ce constat permet de vérifier et de valider le respect des engagements du candidat, liés aux conditions de démarrage de son installation:

- Le candidat répond à la définition d'agriculteur actif et relève du régime de protection social de la MSA, à savoir :
 - o Il est inscrit à l'AMEXA en tant que chef d'exploitation
 - o Dans le cadre d'une installation sous forme sociétale, les statuts de la société ont été déposés au greffe, l'objet social de la société prévoit le développement d'une activité agricole et la répartition du capital social est conforme à la réglementation relative à la DJA.
 - o Dans le cadre d'une SAS, le candidat présente la qualité de mandataire
- Les documents relatifs au foncier présenté comme « maîtrisé » dans le PE en année 1 doivent avoir été ratifiés et être présents au dossier : il s'agit des titres (titres de propriété, baux, conventions de mise à disposition, ou autres justificatifs de maîtrise foncière) définitifs et signés par les différentes parties.
- Le candidat doit présenter une attestation émanant d'un cabinet comptable ou d'un centre de gestion agréé au sein duquel la tenue de sa comptabilité sera effectuée.
- Le candidat doit avoir son siège social et l'ensemble de ses surfaces agricoles exploitées en Corse. Les documents d'enregistrement de l'exploitation doivent faire figurer l'adresse du siège social en Corse. Le candidat devra en outre attester sur l'honneur ne pas exploiter des parcelles agricoles hors Corse. Par ailleurs, le SI consultera la base RCIPAC pour s'assurer de l'inexistence d'un numéro pacage attribué hors Corse
- Le candidat ayant obtenu une DJA au titre d'une installation à titre principal devra justifier de ce statut social dès le constat de démarrage.

Le non-respect des délais susmentionnés ou la non atteinte des conditions de démarrage dans les délais impartis donneront lieu à un constat de carence dont les conséquences sont précisées au régime de sanction de la DJA. Le constat de carence établi par le SI ODARC sera transmis à l'OP ODARC pour application du régime de sanction.

B. La demande de paiement initial :

La demande de paiement est signée et transmise à l'OP ODARC, accompagnée de la notification de constat de démarrage et des pièces justificatives du constat.

Quel que soit le montant de la DJA octroyée, le montant du paiement initial est de :

- 10 000€ pour un jeune agriculteur installé à titre principal et/ou en AIP
- 5 000€ pour un jeune agriculteur installé à titre secondaire

Les différentes tranches de liquidation de la DJA sont présentées dans un tableau synthétique en page 22 de la présente décision.

2. Liquidation 2ème tranche : Paiement intermédiaire

A. Modalités générales :

Le paiement intermédiaire de la DJA intervient :

- Au plus tôt, au moment du paiement initial de la DJA
- Au plus tard, au moment du paiement final de la DJA

Le paiement intermédiaire permet de liquider dans le même temps, la tranche dite de base ainsi que les bonifications y compris la bonification BIO selon le quantum défini au point 2.3 de la délibération N° 23934 CE relative au dispositif 75-03.

Seule la bonification BIO peut être détachée du paiement intermédiaire pour être liquidée au solde. Les autres bonifications font obligatoirement l'objet d'un paiement intermédiaire.

La demande de paiement est signée et transmise par le bénéficiaire, accompagnée des justificatifs permettant la vérification du respect des engagements du candidat, relatifs à l'atteinte des objectifs de réalisation exposés ci-dessous.

A réception de la demande de paiement complète, le service instructeur procède au contrôle administratif de la demande intermédiaire de paiement et procède à la rédaction d'un constat intermédiaire. Ce contrôle administratif comporte deux volets qui se complètent autant que de besoin:

- Un constat de visite sur place réalisée par le service instructeur
- Une vérification administrative de l'atteinte des objectifs réalisée par le service instructeur sur une base documentaire.

La visite sur place réalisée par le SI ODARC et donnant lieu à un constat de visite comporte une valeur probante. Ainsi, ce constat peut être amené à compléter, à confirmer ou infirmer la base documentaire fournie par le candidat. Par ailleurs, compte tenu de la temporalité desdits documents, une visite sur place plus récente peut constater une évolution de la situation attestée par les documents, situation qui peut être plus favorable ou défavorable au candidat. Dès lors qu'un constat de visite permet de remettre en cause une vérification administrative documentaire, ce sont les conclusions du constat de visite qui seront retenus comme probantes dans l'instruction d'une demande de paiement intermédiaire et/ou de solde. Le constat de visite pourra si nécessaire s'assortir de photos ou de tout autre élément de preuve jugé opportun par l'instructeur en charge du constat de visite.

Dès lors qu'une des conditions d'éligibilité ou de recevabilité énoncées ci-dessous n'est pas respectée, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

En cas de refus de contrôle administratif de la demande de paiement intermédiaire: absence de pièces requises ou refus de la visite sur place du SI ODARC, la demande de paiement intermédiaire donnera lieu à un constat de carence dont les conséquences sont précisées au régime de sanction de la DJA.

Le contrôle administratif de la demande de paiement intermédiaire permet d'opérer les vérifications suivantes :

- Vérification des conditions d'éligibilité du candidat

- Vérification des conditions de recevabilité transversales du projet qui s'appliquent quelle que soit l'orientation technique du projet

- Vérification des conditions de recevabilité techniques du projet qui s'appliquent à chaque atelier de production présenté au projet

- Vérification des conditions liées à l'octroi d'une DJA bonifiée qui s'appliquent à l'atelier principal ou, le cas échéant, aux 2 ateliers secondaires associés, ayant donné lieu à l'octroi d'une bonification. Par exception, la filière apicole est exemptée de cette vérification car la DJA de base octroyée à cette spéculation intègre la bonification. De ce fait, pour cette filière, seules les vérifications transversales et techniques sont requises.

Le contrôle administratif de la demande de paiement intermédiaire sera adapté aux conditions spécifiques de chaque projet d'installation selon les engagements et les obligations prévues pour les candidats émergeant au PSN dit « transitoire » ou au PSN.

Ces vérifications sont synthétisées au sein du tableau ci-après, et font l'objet de précisions et de développements au sein de cette décision.

Tableau synthétique des vérifications relatives au paiement intermédiaire de la DJA

	Contrôle administratif		Renvoi au texte
	Visite sur place	Pièces justificatives	
Engagements liés à l'éligibilité du candidat			
Etre agriculteur actif et relever régime AMEXA		Attestation AMEXA, statuts, désignation mandataire	1
Maintenir son statut d'ATP sur la durée du PE		Attestation MSA, avis d'imposition	1 bis
Avoir son siège d'exploitation et l'ensemble de ses surfaces agricoles en Corse		Documents d'enregistrement de l'exploitation, attestation sur l'honneur, RCIPAC	1 ter
Obtenir le diplôme agricole nécessaire à la capacité professionnelle agricole		Diplôme, certificat d'équivalence	2
Réaliser l'ensemble des plantations prévues au PE pour les candidats en AIP	X	Déclaration de surfaces	3
Engagements liés aux conditions transversales du projet			
Avoir procédé à une déclaration de surface		Déclaration de surfaces	4
Réaliser des formations complémentaires		Attestation de suivi, attestation inscription	5
Engagements liés aux conditions techniques du projet			
Clôturer les surfaces en maîtrise foncière	X	Constat de réalisation Constat de démarrage	6
Respecter le dimensionnement minimum des ateliers		Déclaration de surfaces ; déclaration de ruchers	7
Clôturer les surfaces en bord de route et en maîtrise foncière	X	Constat de réalisation Constat de démarrage	8

Réaliser les investissements liés à la Biosécurité	X	Constat de réalisation	9
Prioriser les investissements de structuration de l'espace		Attestation SI	10
Réaliser les clôtures sur les surfaces maîtrisées codifiées en CAE/CEE	X	Constat de réalisation Constat de démarrage	11
Adhérer et produire sous IG		Attestation d'adhésion et attestation de production revendiquée	12
Réaliser les investissements de pilotage de l'irrigation	X	Constat de réalisation	13
Disposer d'une machine à traire et d'un bâtiment/tunnel d'élevage	X	Constat de réalisation	14
Respecter un taux de chargement maximal de SFT	X	Déclaration de surfaces	15
Engagements liés aux bonifications			
Bonification des ateliers ovins/caprins en race corse avec CLS ou CLO		Attestation de cheptel en race corse et attestation d'adhésion au CLS ou au CLO	16
Bonification des ateliers bovins pour l'autonomie alimentaire du cheptel	X	Déclaration de surfaces	17
Bonification des ateliers maraîchers pour la diversification en culture légumes d'hiver et le respect des surfaces minimales	X	Factures et déclaration de surfaces	18
Bonification des ateliers viticoles en caves particulières	X	Constat de réalisation Constat de démarrage	19
Bonification des ateliers viticoles en système « apporteurs »	X	Attestation Franceagrimer	20
Bonification des ateliers arboricoles densifiés pour la diversification	X	Constat de réalisation Constat de démarrage	21
Bonification des ateliers oléicoles, castanéicoles et fruits à coque pour l'amélioration des surfaces	X	Inventaire du verger Facture d'un prestataire Constat de démarrage Constat de réalisation	22
Bonification des ateliers en fourrages/céréales	X	Déclaration de surfaces et dernière comptabilité	23
Bonification des ateliers porcins pour l'adhésion et une production revendiquée à l'AOP		Attestation de l'association de gestion de la race et Attestation d'adhésion à l'AOC et attestation de production revendiquée en AOC	24
Bonification des ateliers porcins pour l'autonomie alimentaire du cheptel	X	Déclaration de surface Factures achat semences	25
Bonification des ateliers PPAM dans l'IGP		Attestation d'adhésion et attestation de production revendiquée	26
Bonification des exploitations pour leur démarche en BIO		Certificat de labellisation en BIO	27

B. Vérification des conditions d'éligibilité du candidat

1

Pour tous les candidats, le contrôle administratif portera sur l'engagement du bénéficiaire à être agriculteur actif, à savoir :

- Il est inscrit à l'AMEXA en tant que chef d'exploitation
- Dans le cadre d'une installation sous forme sociétale, les statuts de la société ont été déposés au greffe, l'objet social de la société prévoit le développement d'une activité agricole et la répartition du capital social est conforme à la réglementation relative à la DJA.
- Dans le cadre d'une SAS, le candidat présente la qualité de mandataire

Le non-respect de cette condition d'éligibilité au moment du paiement intermédiaire donne lieu à un constat de carence qui sera transmis à l'OP ODARC pour application du régime de sanction DJA.

1 bis

Pour les candidats bénéficiant d'une DJA en tant qu'ATP, le contrôle administratif portera sur l'engagement du bénéficiaire à maintenir son statut d'ATP sur la durée du PE, à savoir :

- Etre inscrit à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal
- Pour les candidats installés en SAS, présenter des revenus agricoles majoritaires.

Le non-respect de cette condition d'éligibilité au moment du paiement intermédiaire donne lieu à un constat de carence qui sera transmis à l'OP ODARC pour application du régime de sanction DJA.

1 ter

Pour tous les candidats, le siège de l'exploitation et l'ensemble des parcelles exploitées par le candidat doivent être localisés en Corse.

Le contrôle administratif consiste à vérifier que les documents d'enregistrement de l'exploitation du candidat mentionnent bien un siège d'exploitation en Corse et qu'une attestation sur l'honneur de non exploitation de parcelles hors Corse est bien présente au dossier. Par ailleurs, le SI consultera la base RCIPAC pour s'assurer de l'inexistence d'un numéro package attribué hors Corse. Dès lors, le SI joindra une copie d'écran de cette consultation démontrant l'absence d'activité agricole hors Corse.

Le non-respect de cette condition d'éligibilité au moment du paiement intermédiaire donne lieu à un constat de carence qui sera transmis à l'OP ODARC pour application du régime de sanction DJA.

2

Pour les candidats bénéficiant d'une dérogation pour l'obtention de leur diplôme agricole nécessaire à la capacité professionnelle agricole :

Dès lors que la demande de paiement intervient plus de 36 mois après la date du constat de démarrage de l'installation, le contrôle administratif de la demande de paiement permettra de vérifier que le candidat détient bien le diplôme agricole de niveau requis (ou son équivalent) dans les délais impartis conformément à son engagement. Le contrôle administratif s'effectue sur la base d'un des documents suivants :

- Diplôme agricole d'au minimum niveau 4
- Attestation d'équivalence du diplôme de niveau 4 minimum délivré par la DRAAF

Le non-respect de cette condition d'éligibilité au moment du paiement intermédiaire donne lieu à un constat de carence qui sera transmis à l'OP ODARC pour application du régime de sanction DJA.

Pour les candidats relevant de cette condition et dont la demande de paiement intermédiaire est antérieure au délai des 36 mois à compter de leur constat de démarrage, cette condition sera vérifiée au paiement du solde.

3

Pour les candidats en installation progressive visant à l'obtention du statut d'ATP à l'issue de la 4ème année suivant leur constat de démarrage :

Le contrôle administratif doit permettre de vérifier que le candidat respecte l'engagement selon lequel l'ensemble des plantations prévues à son PE sont réalisées avant le paiement intermédiaire.

Par plantation, on entend :

- Cultures fourragères/céréales
- Plantations végétales ou arboricoles

La vérification de cet engagement est réalisée sur la base de l'un des éléments suivants :

- Constat de visite sur place du SI permettant de constater l'effectivité des plantations prévues au projet.
- Dernière déclaration de surface du candidat permettant de valider l'existence des plantations prévues au projet

Une marge de tolérance de 5% est appliquée par le SI pour l'appréciation du respect de cet engagement.

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

C. Vérification des engagements relatifs aux conditions de recevabilité transversales du projet

a) Le candidat doit avoir procédé à une déclaration de surface

4

Tous les candidats doivent avoir effectué une déclaration de surface et fournir au constat intermédiaire la copie du dépôt de leur dernière déclaration de surface dans ISIS. Sont exonérés de cette obligation les ateliers apicoles et les ateliers dits « hors sols » (élevage d'escargots, de volaille, etc.)

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

b) Engagement à réaliser des formations complémentaires

5

L'engagement d'avoir suivi les formations complémentaires au plus tard en N4 du projet doit être atteint à hauteur d'au minimum 50% arrondi à l'entier supérieur au moment de la demande de paiement intermédiaire. La vérification du respect de cet engagement s'opère sur la base des éléments suivants:

- Attestations de suivi des formations délivrées par un organisme de formation

NB : Le cas échéant, une attestation d'inscription à une formation délivrée par un organisme de formation est acceptée pour une seule des formations prévues au projet. NON , sauf si l'organisme a annulé la formation, dans ce cas document de l'organisme indiquant l'annulation.

Pour les candidats dont les engagements de formation concernent plusieurs ateliers, l'atteinte de l'objectif d'au minimum 50% arrondi à l'entier supérieur de formations suivies s'entend de façon globale sans opérer de distinction entre les domaines d'ateliers différents.

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

D. Vérification des engagements relatifs aux conditions de recevabilités techniques du projet :

6

L'engagement lié à la superficie des surfaces en maîtrise foncière à clôturer tel que mentionné en N4 du PE est considéré comme atteint au moment du constat intermédiaire selon l'une des conditions suivantes :

- Le constat de visite sur place du SI permet de constater l'effectivité des clôtures périmétrales d'une surface minimale correspondant à au moins 50% des surfaces minimales cibles
- Le constat de réalisation effectué au moment de la liquidation de l'aide pour les clôtures qui ont fait l'objet d'une subvention via l'ODARC et ont d'ores et déjà été réceptionnées par le SI et porte sur une surface correspondant à au moins 50% des surfaces minimales cibles.
- Un constat de démarrage effectif des travaux et concernant une demande d'aide à l'investissement pour la réalisation des clôtures ayant fait l'objet d'un engagement financier et portant sur une clôture périmétrale d'une surface minimale correspondant à au moins 50% des surfaces minimales cibles

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

7

L'engagement qui concerne l'obligation de dimensionnement minimum des ateliers doit être respecté à hauteur d'au minimum 50% des effectifs cibles au moment du constat intermédiaire. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base d'un des documents suivants :

- Pour l'élevage : La dernière déclaration de surface comportant le nombre d'UGB/d'animaux permettant d'apprécier l'effectif des ateliers d'élevage
- Pour l'apiculture : La déclaration de rucher permettant de dénombrer le nombre de ruches présentes sur l'exploitation
- Pour les surfaces végétales minimales (SFT pour les bovins, vigne, fourrage/céréale, maraichage) : La dernière déclaration de surface faisant état d'une surface déclarée dans la catégorie de culture adéquate.

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

8

L'engagement lié à la superficie des surfaces en bord de route et en maîtrise foncière à clôturer pour les ateliers bovins tel que mentionné en N4 du PE est considéré comme atteint au moment du constat intermédiaire selon l'une des conditions suivantes :

- Le constat de visite sur place du SI permet de constater l'effectivité des clôtures en bord de route d'une surface minimale correspondant à au moins 50% du linéaire de clôture cible
- Le constat de réalisation effectué au moment de la liquidation de l'aide pour les clôtures en bord de route qui ont fait l'objet d'une subvention via l'ODARC et ont d'ores et déjà été réceptionnées par le SI porte sur un linéaire correspondant à au moins 50% du linéaire de clôture cible
- Un constat de démarrage effectif des travaux concernant une demande d'aide à l'investissement pour la réalisation des clôtures en bord de route ayant fait l'objet d'un engagement financier et portant sur un linéaire correspond à au moins 50% du linéaire de clôture cible

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

9

L'engagement relatif à la mise en œuvre des investissements liés à la Biosécurité tel que mentionnés au PE doit être totalement respecté au moment du constat intermédiaire. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base d'un des documents suivants :

- Le constat de visite sur place du SI permettant de constater la présence des investissements relatifs à la Biosécurité sur l'exploitation conformément au diagnostic du plan Biosécurité présent au projet accompagné de l'attestation de formation du GDS.

- Le constat de réalisation effectué ou moment de la liquidation de l'aide concernant les investissements relatifs à la Biosécurité ayant fait l'objet d'une subvention via l'ODARC et ayant permis le paiement de l'aide

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

10

L'engagement relatif à la priorisation des investissements de structuration de l'espace pour les ateliers porcins doit être totalement respecté au moment du constat intermédiaire. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base du document suivant :

- Attestation de l'agent en charge du contrôle administratif validant qu'aucune demande d'aide relative aux investissements liés à la transformation n'a fait l'objet d'un dépôt à l'ODARC par le candidat ou par la société qui porte son exploitation avant la réalisation effective des investissements de structuration de l'espace : clôtures et zone d'élevage dont tunnel d'élevage.

Le non-respect de cet engagement au moment du paiement intermédiaire donne lieu à un constat de carence qui sera transmis à l'OP ODARC pour application du régime de sanction DJA et le paiement intermédiaire ne pourra intervenir qu'au solde de la DJA.

11

L'engagement relatif à la réalisation de clôtures sur les surfaces maîtrisées codifiées en CAE/CEE à la dernière déclaration de surface de l'exploitant tel que mentionné en N4 du PE est considéré comme atteint au moment du constat intermédiaire selon l'un des conditions suivantes :

- Le constat de visite sur place du SI permettant de constater l'effectivité des clôtures périmétrales d'une surface minimale correspondant à au moins 50% des surfaces minimales cibles
- Le constat de réalisation effectué au moment de la liquidation de l'aide pour les clôtures qui ont fait l'objet d'une subvention via l'ODARC et ont d'ores et déjà été réceptionnées par le SI et porte sur une surface correspondant à au moins 50% des surfaces minimales cibles.
- Un constat de démarrage effectif des travaux concernant une demande d'aide à l'investissement pour la réalisation des clôtures ayant fait l'objet d'un engagement financier et portant sur une clôture périmétrale d'une surface minimale correspondant à au moins 50% des surfaces minimales cibles

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

12

L'engagement relatif à la production sous IG pour les candidats développant des ateliers concernés (noisette, clémentine, pomelos, kiwi, châtaigniers, oliviers, vigne et apiculture) doit être totalement respecté au moment du constat intermédiaire. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base des documents suivants :

- Attestation d'adhésion à l'organisme en charge de la défense et de gestion du signe officiel de qualité et attestation de production revendiquée en IG.

Aucune exigence n'est requise dans l'atteinte d'une proportion de production revendiquée sous IG.

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

13

L'engagement relatif à la mise en œuvre des investissements liés au pilotage de l'irrigation tel que mentionnés au PE doit être totalement respecté au moment du constat intermédiaire. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base d'un des documents suivants :

- Le constat de visite sur place du SI permettant de constater la présence des investissements relatifs à l'investissement de pilotage de l'irrigation sur l'exploitation.
- Le constat de réalisation effectué au moment de la liquidation de l'aide concernant les investissements relatifs au pilotage de l'irrigation sur l'exploitation ayant fait l'objet d'une subvention via l'ODARC et ayant permis le paiement de l'aide

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

14

L'engagement relatif à la présence d'une machine à traire et/ou de la réalisation d'un bâtiment/tunnel d'élevage tel que mentionné au PE peut être partiellement respecté au moment du constat intermédiaire dès lors qu'à minima un des deux investissements est réalisé. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base d'un des documents suivants :

- Le constat de visite sur place du SI permettant de constater la présence d'une machine à traire et/ou d'un bâtiment/tunnel d'élevage sur l'exploitation
- Le constat de réalisation effectué au moment de la liquidation de l'aide concernant l'acquisition de la machine à traire et/ou du bâtiment/tunnel d'élevage ayant fait l'objet d'une subvention via l'ODARC et ayant permis le paiement de l'aide.

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

15

L'engagement relatif à un taux de chargement maximal de SFT pour les ateliers ovin/bovin tel que mentionné au PE peut être partiellement respecté au moment du constat intermédiaire dès lors que le taux de chargement effectif n'est pas plus élevé que les valeurs suivantes : 5,2 UGB/ha pour les bovins ; 2,6 UGB/Ha pour les ovins transformateurs, et 1,82UGB/Ha pour les ovins apporteurs, ce qui équivaut à un dépassement du taux de chargement maximum autorisé de 30%. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base des documents suivants :

- Déclaration de surface faisant apparaître les codes cultures retenues au titre de la SFT (voir annexe 1) ainsi que le nombre d'UGB/atelier
- Le constat de visite sur place permettant si nécessaire de préciser/rectifier les informations reportées à la DS au titre des codes cultures à intégrer dans la SFT.

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

E. Vérification des conditions liées à l'octroi d'une DJA bonifiée

16

L'engagement relatif à la bonification des ateliers ovins/caprins en race corse avec CLS ou CLO doit être totalement respecté au moment du constat intermédiaire. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base des documents suivants :

- Attestation de cheptel en race corse délivrée par l'association en charge de la gestion de la race et attestation d'adhésion au CLS ou au CLO.

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

17

L'engagement relatif à la bonification des ateliers bovins pour l'autonomie alimentaire du cheptel peut être partiellement respecté au moment du constat intermédiaire. Le taux d'UGB/ha de SFP ne devra pas dépasser 1,30. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base d'un des documents suivants :

- Déclaration de surface faisant apparaître les codes cultures retenues au titre de la SFP (voir annexe 1) ainsi que le nombre d'UGB/atelier
- Le constat de visite sur place permettant si nécessaire de préciser/rectifier les informations reportées à la DS au titre des codes cultures à intégrer dans la SFP.

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

18

L'engagement relatif à la bonification des ateliers maraîchers pour la diversification en culture légumes d'hiver et le respect des surfaces minimales doit être totalement respecté au moment du constat intermédiaire. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base d'un des documents suivants :

- Au moins une facture fournie par le candidat justifiant de la vente de légumes d'hiver
- Le constat de visite sur place du SI ODARC a permis de constater la présence de culture de légumes d'hiver sur l'exploitation

ET

- La dernière déclaration de surface faisant état de code cultures entrant dans le champ autorisé par la liste fournie en annexe 2 à la présente décision et portant sur une surface minimale de 3 hectares plein champs ou 3000m² de serres.

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

19

L'engagement relatif à la bonification des ateliers viticoles en caves particulières pour la plantation de nouvelles vignes et l'absence d'irrigation est considéré comme étant respecté au moment du constat intermédiaire selon l'une des modalités suivantes :

- Constat de visite sur place du SI ODARC permettant de constater que de nouvelles surfaces ont été plantées et ne sont pas irriguées et que ces surfaces représentent plus de 50% des surfaces totales présentes à la déclaration de surface de l'exploitant à la catégorie « Vignes »
- Une demande d'aide pour la plantation de nouvelles surfaces en non irriguées représentant plus de 50% des surfaces totales présentes à la déclaration de surface de l'exploitant à la catégorie « Vignes » a été engagée et dont le constat de visite du SI a permis de constater le démarrage effectif des travaux.
- Le constat de réalisation effectué ou moment de la liquidation de l'aide concernant la plantation de nouvelles surfaces en non irriguées représentant plus de 50% des surfaces totales présentes à la déclaration de surface de l'exploitant à la catégorie « Vignes ».

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

20

L'engagement relatif à la bonification des ateliers viticoles en système « apporteurs » pour la restructuration surfaces dans le cas d'une reprise ou pour de nouvelles plantations est considéré comme étant respecté au moment du constat intermédiaire selon les modalités suivantes :

- Une attestation des services de FranceAgriMer permettant de valider que le candidat a réalisé une restructuration de ses surfaces viticoles au minimum à hauteur de 5% de la surface exploitée en vigne.
- Le constat de visite sur place du SI ODARC permettant de constater que de nouvelles surfaces ont été plantées et que ces surfaces représentent plus de 5% des surfaces totales présentes à la déclaration de surface de l'exploitant à la catégorie « Vignes »

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

L'engagement relatif à la bonification des ateliers arboricoles densifiés pour la diversification est considéré comme étant respecté au moment du constat intermédiaire selon l'une des modalités suivantes :

- Le constat de visite sur place du SI ODARC constatant que les surfaces plantées en pommiers, poiriers, figuiers, ou fruits d'été, hors Fruits « exotiques, nouveaux / récents originaires de climats sub- tempérés/tropicaux, (par ex : avocat, mangue, fruit de la passion, grenade, pistache...) représentent plus de 40% des surfaces plantées présentes sur la dernière déclaration de surface de l'exploitant.
- Une demande d'aide à la plantation de surface en pommiers, poiriers, figuiers, ou fruits d'été, hors Fruits « exotiques, nouveaux / récents originaires de climats sub- tempérés/tropicaux, (par ex : avocat, mangue, fruit de la passion, grenade, pistache...) et représentant plus de 40% des surfaces plantées présentes sur la déclaration de surface de l'exploitation ayant fait l'objet d'un engagement et pour laquelle le constat de visite atteste du démarrage effectif des travaux.
- Le constat de réalisation effectué au moment de la liquidation de l'aide concernant une plantation de surface en pommiers, poiriers, figuiers, ou fruits d'été, hors Fruits « exotiques, nouveaux / récents originaires de climats sub- tempérés/tropicaux, (par ex : avocat, mangue, fruit de la passion, grenade, pistache...) et représentant plus de 40% des surfaces plantées présentes sur la déclaration de surface de l'exploitation.

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

L'engagement relatif à la bonification des ateliers oléicoles, castanéicoles et fruits à coque pour l'amélioration des surfaces est considéré comme étant respecté au moment du constat intermédiaire selon les modalités suivantes : doit être totalement respecté au moment du constat intermédiaire. Les nouvelles plantations et/ou les rénovations doivent porter sur un nombre d'arbre représentant à minima une augmentation de 10% des arbres exploités sur l'exploitation tels que dénombrés à l'inventaire du verger de l'exploitation. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base d'un des documents suivants:

- Inventaire du verger réalisé par l'organisme en compétence dans la filière concernée.
- Le constat de visite sur place du SI ODARC permet de constater que des arbres relevant de ces ateliers ont été plantés ou rénovés après la date d'inscription du JA à l'AMEXA et représentent a minima une augmentation de 10% des arbres exploités sur l'exploitation tels que dénombrés à l'inventaire du verger de l'exploitation
- Facture d'un prestataire ayant réalisé la plantation ou la rénovation d'arbres relevant de ces ateliers après la date d'inscription du JA à l'AMEXA et représentant a minima une augmentation de 10% des arbres exploités sur l'exploitation tels que dénombrés à l'inventaire du verger de l'exploitation
- Une demande d'aide pour la plantation ou la rénovation d'arbres relevant de ces ateliers et représentant a minima une augmentation de 10% des arbres exploités sur l'exploitation tels que dénombrés à l'inventaire du verger de l'exploitation ayant été

engagée et dont le constat de visite sur place du SI permet de constater le démarrage effectif des travaux.

- Le constat de réalisation effectué ou moment de la liquidation de l'aide concernant la plantation ou la rénovation d'arbres relevant de ces ateliers et représentant a minima une augmentation de 10% des arbres exploités sur l'exploitation tels que dénombrés à l'inventaire du verger de l'exploitation

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

23

L'engagement relatif à la bonification des ateliers en fourrages/céréales et pour lesquels une augmentation de surface cultivée en fourrage/céréales de plus de 10% est exigée, doit être totalement respecté au moment du constat intermédiaire. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base des documents suivants:

- La déclaration de surface et le constat de visite du SI permettant de vérifier que la surface plantée en fourrage/céréale a été augmentée de 10% minimum par rapport à la situation initiale du candidat
- La dernière comptabilité de l'exploitation faisant apparaître que l'atelier fourrage constitue l'atelier principal de l'exploitation

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

24

L'engagement relatif à la bonification des ateliers porcins pour l'adhésion et une production revendiquée à l'AOP, avec un élevage intégralement en race nustrale doit être totalement respecté au moment du constat intermédiaire. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base des documents suivants:

- Attestation de l'association de gestion de la race attestant que le cheptel est intégralement en race nustrale.
- Attestation d'adhésion de l'exploitation à l'AOC et attestation de production revendiquée en AOC délivrée par l'organisme en charge de la défense et de la gestion du signe officiel de qualité.

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

25

L'engagement relatif à la bonification des ateliers porcins pour l'autonomie alimentaire du cheptel basée sur l'existence sur l'exploitation d'une surface plantée en céréales à grain d'au minimum 3 hectares doit être totalement respecté au moment du constat intermédiaire. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base des documents suivants:

- Le constat de visite sur place du SI ODARC permettant de constater l'existence d'une parcelle d'au moins 3 hectares sur l'exploitation plantées en céréales à grains destinées à l'alimentation du cheptel
- La dernière déclaration de surface faisant apparaître une surface plantée en céréales à grains destinées à l'alimentation du cheptel représente au moins 3 hectares + facture récente (moins de 2 ans) d'achat des semences

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

26

L'engagement relatif à la bonification des ateliers PPAM pour leur adhésion et une production revendiquée dans le cadre d'une IGP doit être totalement respecté au moment du constat intermédiaire. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base des documents suivants:

- Attestation d'adhésion de l'exploitation à l'IGP et attestation de production revendiquée en IGP délivrée par l'organisme en charge de la défense et de la gestion du signe officiel de qualité.

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés.

Bonification des projets d'installation en BIO

27

L'engagement relatif à la bonification des exploitations pour leur démarche en BIO, qui prévoit que le candidat exploite un ou plusieurs ateliers de son exploitation en Bio doit être totalement respecté pour permettre un paiement de cette bonification au moment du constat intermédiaire. Le contrôle administratif de cet engagement s'opère sur la base du document suivant:

- Certificat de labellisation des surfaces ou certificat de conversion concernant au moins un des ateliers prévus au PE en BIO établi par l'organisme certificateur.

Dès lors que le contrôle administratif ne permet pas de valider le respect de cet engagement, la demande de paiement intermédiaire de cette bonification fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement de la bonification BIO au moment du solde de sa DJA.

3. Liquidation 3ème tranche : Paiement final

A. Modalités générales

La demande de paiement final de la DJA peut intervenir au plus tôt à la date anniversaire du constat de démarrage + 4 ans.

La demande de paiement final de la DJA peut intervenir au plus tard à la date anniversaire du constat de démarrage + 5 ans.

La demande de paiement final peut concerner :

- La tranche intermédiaire de la DJA si elle n'a pas fait l'objet d'un paiement intermédiaire
- La bonification de la DJA liée au BIO si elle n'a pas fait l'objet d'un paiement intermédiaire
- Le solde de la DJA

Au paiement final de la DJA, tous les objectifs concernant les conditions d'éligibilité, les critères de recevabilité transversaux, les critères de recevabilité techniques, les conditions d'attribution de bonification doivent être **totalemment** atteints.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle administratif du respect des différents engagements du candidat sont identiques à celles qui ont été précisées dans la partie de cette décision traitant de la liquidation de la tranche intermédiaire. Pour les projets concernés par un ou plusieurs critères dont l'atteinte a été contrôlée et validée au paiement intermédiaire par la présence d'une demande d'aide ayant fait l'objet d'un engagement et ayant fait l'objet d'un constat de démarrage effectif des travaux, la demande de paiement final devra comporter les documents permettant de valider la réalisation effective et fonctionnelle de l'opération.

B. Liste des engagements faisant l'objet d'un contrôle administratif au solde de la DJA :

Pour tous les candidats

- Etre agriculteur actif
- Respecter les conditions d'éligibilité à la DJA dans le cadre d'une installation sous forme sociétaire
- Avoir maintenu le statut d'ATP sur la durée du PE
- Avoir son siège social et l'ensemble des parcelles de son exploitation, localisés en Corse
- En cas d'installation avec dérogation pour l'obtention du diplôme : Avoir obtenu la capacité professionnelle agricole dans les 3 ans suivant le constat de démarrage. Cet engagement n'est vérifié au solde que s'il n'a pu être vérifié au paiement intermédiaire)
- En cas d'installation progressive, présenter à l'échéance de la 4ème année suivant le constat de démarrage, le statut d'agriculteur à titre principal auprès de l'AMEXA.
- En cas d'installation progressive, l'ensemble des plantations prévues au PE doivent être réalisées avant le paiement intermédiaire (une marge de tolérance 5% est appliquée). Cet engagement n'est vérifié au solde que s'il n'a pas été vérifié comme effectivement et totalement réalisé lors du paiement intermédiaire.
- Effectuer une déclaration de surface (sauf pour les ateliers apicoles et élevage hors sol)
- Réaliser l'ensemble des formations prévues à la convention attributive. Cet engagement n'est vérifié au solde que s'il n'a pu être vérifié comme totalement respecté au paiement intermédiaire.

En fonction des ateliers prévus au projet du candidat :

- Réaliser les clôtures sur les surfaces en maîtrise foncière pour les ateliers d'élevage. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde. Un contrôle administratif de la réalisation effective et totale des clôtures est effectué. (Une marge de tolérance 5% est appliquée)
- Détenir en nombre d'animaux, un cheptel conforme aux conditions de recevabilité technique du projet. (une marge de tolérance 5% est appliquée)
- Détenir en nombre de ruches, un cheptel conforme aux conditions de recevabilité techniques du projet. (une marge de tolérance 5% est appliquée)
- Présenter sur sa déclaration de surface, une surface exploitée en SFT conforme aux conditions de recevabilité techniques du projet pour les ateliers bovins. (une marge de tolérance 5% est appliquée)
- Réaliser les clôtures en bord de route sur les surfaces en maîtrise foncière pour les ateliers bovins. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde. Un contrôle administratif de la réalisation effective et totale des clôtures est effectué. (une marge de tolérance 5% est appliquée)
- Réaliser les investissements liés à la biosécurité pour les ateliers porcins. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde. Un contrôle administratif de la réalisation effective et totale des clôtures est effectué.
- Prioriser les investissements de structuration de l'élevage avant les investissements de transformation pour les ateliers porcins. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde.
- Clôturer les surfaces CAE et CEE pour les ateliers porcins. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde. Un contrôle administratif de la réalisation effective et totale des clôtures est effectué. (une marge de tolérance 5% est appliquée)
- Exploiter les surfaces minimales pour les ateliers en production végétale conformément aux conditions de recevabilité techniques prévues pour ces ateliers. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde. (une marge de tolérance 5% est appliquée)
- Adhérer et produire sous IG pour les ateliers concernés. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde.
- Réaliser les investissements de pilotage de l'irrigation pour les ateliers en production végétale. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde.
- Détenir une machine à traire et un bâtiment/tunnel d'élevage pour les ateliers ovins et caprins. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde.
- Respecter un taux de chargement maximum sur la SFT pour les ateliers ovins et bovins conformément aux conditions de recevabilité techniques prévues pour ces ateliers. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde. (une marge de tolérance de 5% est appliquée)

Pour les ateliers ayant donné lieu à une bonification de la DJA

- Détenir un cheptel en race corse et être inscrit au CLS/CLO pour les ateliers ovins et caprins. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde.
- Atteindre le niveau d'autonomie alimentaire minimum pour les ateliers bovins. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde. (une marge de tolérance 5% est appliquée)

- Diversifier ses cultures en produisant des légumes d'hiver pour les ateliers maraîchers de plus de 3 hectares/ 3000m2 de serres. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde.
- Effectuer la plantation de nouvelles vignes qui représentent la majorité des surfaces exploitées et ne pas irriguer les surfaces exploiter pour les ateliers viticoles en cave particulière. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde.
- Effectuer la restructuration de parcelles reprises et ou de nouvelles plantations pour les ateliers viticoles en système apporteur. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde.
- Diversifier ses cultures arboricoles pour les ateliers arboricoles en système de culture densifié et irrigué. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde.
- Réaliser des améliorations de surface pour les ateliers oléicoles, castanéicoles et fruits à coques. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde.
- Accroître ses surfaces plantées en céréales/fourrage et exploiter un atelier céréales/fourrage qui représente l'atelier principal de l'exploitation. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde.
- Adhérer et avoir une production revendiquée en AOC pour les ateliers porcins. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde.
- Atteindre un niveau minimum d'autonomie alimentaire pour les ateliers porcins. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde.
- Adhérer et avoir une production revendiquée en IGP pour les ateliers PPAM. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire et au solde.
- Avoir une production en bio sur son exploitation pour les projets ayant bénéficié de cette bonification. Cet engagement est vérifié au paiement intermédiaire ou au solde.

C. Traitement de la demande de paiement final à l'issue du contrôle administratif :

La demande de paiement final relative à la liquidation du solde devra comporter les éléments permettant de vérifier l'atteinte totale de ces critères de recevabilité.

- 1) Si le candidat respecte l'ensemble des engagements prévus à sa convention, la demande de paiement finale est transmise à l'OP ODARC accompagné du constat administratif établi pour le paiement final.
- 2) Si le respect d'un des engagements du candidat n'a pu être validé dans le cadre du contrôle administratif du paiement final, un constat de carence sera établi par le service instructeur ODARC en charge de l'installation. Une notification des écarts constatés sera transmise au candidat lui précisant le ou les engagements non respectés. Cette notification tient lieu d'ouverture de la phase contradictoire durant laquelle le candidat pourra faire valoir des éléments d'information complémentaires à celles fournies lors du dépôt de sa demande de paiement final. A l'issue de cette phase contradictoire, plusieurs cas de figure sont possibles :
 - Durant la phase contradictoire, le candidat a fourni au service instructeur en charge du contrôle administratif les éléments complémentaires permettant de valider le respect du ou des engagements ayant fait l'objet d'un constat de carence. La demande de paiement est transmise à l'OP ODARC tel que décrit au point 1) ci-dessus.
 - Durant la phase contradictoire, le candidat a fourni des éléments complémentaires ne permettant pas de valider le respect du ou des engagements ayant fait l'objet d'un constat de carence. Le constat de carence est alors traité selon les modalités prévues au régime de sanction.

- Durant la phase contradictoire, le candidat n'apporte aucun élément d'information complémentaire. Le constat de carence est alors traité selon les modalités prévues au régime de sanction.

D. Rappel des tranches relatives à la liquidation de la DJA

Montant DJA prévu	Paiement initial « <i>Uniforme</i> »	Paiement intermédiaire	Paiement final « <i>Solde</i> »
Si ATP (ou AIP)			
Montant DJA de base = 40k€	10 k€	20k€	10k€
Montant DJA partiellement bonifiée = 55k€ (cas possible en viticulture ou porcin)	10 k€	25k€	20k€
Montant DJA bonifiée = 70k€	10 k€	30k€	30k€
Bonification BIO	-	+5k€	
Si ATS : Montants divisés / 2			
Montant DJA de base = 20k€	5k€	10k€	5k€
Montant DJA partiellement bonifiée = 27,5k€	5 k€	12,5k€	10k€
Montant DJA bonifiée = 35k€	5 k€	15k€	15k€
Bonification BIO	-	+ 2,5k€	

La Directrice par Intérim

Marie-Pierre BIANCHINI